



**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**portant sur le projet de réalisation d'un forage pour les besoins d'une unité
de méthanisation au lieu-dit « ferme de Sébastopol » à Toul (54)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « SAS METHATOUL, RD 611 Sébastopol, 54200 Toul », reçu complet le 10 décembre 2020, relatif au projet de réalisation d'un forage pour les besoins d'une unité de méthanisation au lieu-dit « ferme de Sébastopol » à Toul (54) ;
- Vu l'arrêté préfectoral N° 2020/039 du 3 février 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté DREAL-SG-2020-19 du 9 juin 2020 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY ;
- Vu l'avis de l'inspection des installations classées en date du 28 décembre 2020 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°27- a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Forages en profondeur, notamment les forages géothermiques, les forages pour l'approvisionnement en eau, à l'exception des forages pour étudier la stabilité des sols ; forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m » ;

- qui consiste en la création d'un forage d'une profondeur de 120 m destiné à l'alimentation en eau d'une unité de méthanisation, dont le débit sera de 4 à 5 m³ / h pour un prélèvement de 1 900 m³ / an ;
- qui fera l'objet d'un dossier de déclaration « loi sur l'eau » au titre de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature des Installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles d'avoir des incidences sur l'eau et les milieux aquatiques (IOTA) ;

Considérant la localisation du projet :

- au lieu-dit « ferme de Sébastopol » ;
- en dehors d'un zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- pendant les travaux, les mesures prises pour réduire, voire supprimer le risque de déversement à la surface du sol de substances dommageables pour l'environnement seront les suivantes :
 - l'entreprise ne procédera pas au stockage d'hydrocarbures ;
 - le remplissage des réservoirs de l'ensemble des engins utiles à la foration sera réalisé en dehors du chantier afin de limiter tout risque de pollution ;
 - le bon état des engins utilisés sur site sera vérifié préalablement à l'intervention ; une attention particulière sera apportée sur l'état des circuits hydrauliques pouvant être vecteur de pollution en cas de fuite ;
 - le développement se fera à l'aide d'une pompe électrique immergée ;
 - l'entreprise de forage disposera sur site de matériaux absorbants pour faire face à un éventuel déversement accidentel (huile, fioul) ;
- en phase exploitation, le forage conçu de la manière suivante pour limiter tout risque de contamination des eaux captées :
 - un tubage en acier cimenté au terrain naturel sur une hauteur de 10 m protégera l'aquifère du dogger des infiltrations de surface ;
 - la tête du forage sera cimentée et surélevée (+0,50 mètre/sol) pour empêcher toute introduction involontaire d'eau superficielle éventuellement polluée dans la nappe captée ;
- le dossier sera complété par une justification des besoins en eau pour le process de méthanisation ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, et sous réserve du respect des obligations du pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de réalisation d'un forage pour les besoins d'une unité de méthanisation au lieu-dit « ferme de Sébastopol » à Toul (54), présenté par le maître d'ouvrage « SAS METHATOUL », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

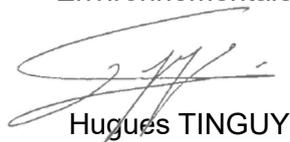
L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Strasbourg, le 06 janvier 2021

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale,



Hugues TINGUY

Voies et délais de recours	
<p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours. Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS</p>	<p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG</p>